



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 07/03/2023  
Reçu en préfecture le 07/03/2023  
Affiché le 07/03/2023  
ID : 081-218102713-20230303-DC\_230303\_0019-AU

**DECISION N° DC-230303-0019**  
**(Commande Publique)**  
**Marché sans publicité ni mise en concurrence**  
**(Art. R 2122-2 du Code la commande publique)**

**« Assurances des dommages aux biens et risques annexes »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 21 décembre 2022 déclarant le lot 1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes » du marché n°2022-AOS-01 infructueux pour cause d'absence offre ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R 2122-2 ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que la proposition de l'agence Andrieu – AXA Banque et Assurance répond le mieux aux attentes de la Commune ;

**DÉCIDE**

- Article 1.** De signer la proposition de AXA Assurances – Agence ANDRIEU (104 Rue Joseph Rigal – BP 95 – 81600 GAILLAC Cedex) d'un montant annuel de 40 464,23€ HT.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 03 Mars 2023

Le Maire  
  
Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.